II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 avril 1981

autorisant la République française à exclure du traitement communautaire la ganterie de bonneterie, non élastique ni caoutchoutée, imprégnée ou enduite de matières plastiques, originaire de T'ai-wan

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(81/409/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu la décision 80/47/CEE de la Commission, du 20 décembre 1979, relative aux mesures de surveillance et de protection que les États membres peuvent être autorisés à prendre à l'égard de l'importation de certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans un autre État membre [1], et notamment son article 3,

considérant que, en date du 30 mars 1981, le gouvernement français a introduit une demande au titre de l'article 115 premier alinéa du traité auprès de la Commission des Communautés européennes en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire la ganterie de bonneterie, non élastique ni caoutchoutée, imprégnée ou enduite de matières plastiques, de la position ex 60.02 A du tarif douanier commun (catégorie 10), originaire de T'ai-wan et mise en libre pratique dans les autres États membres ;

considérant que l'importation dans la Communauté des produits en cause, originaires de T'ai-wan, est soumise, par le règlement (CEE) n° 3020/77 de la Commission [2], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2604/78 [3], à un contingent quantitatif communautaire ;

considérant que, en raison des différences de conditions de marché dans la Communauté et de la sensibilité particulière de ce secteur de l'industrie communautaire, ce contingent communautaire a été réparti entre les États membres de manière à tenir compte de ces éléments ;

considérant que, de ce fait, des disparités subsistent dans les conditions auxquelles sont actuellement soumises les importations des produits en question dans les différents États membres et qu'une uniformisation de ces conditions d'importation ne pourra être réalisée que de façon progressive ;

considérant que ces disparités existant dans les mesures de politique commerciale appliquées par les États membres ont provoqué des détournements de trafic, la France ayant, depuis le 1er janvier 1981, admis au titre de la libre pratique des produits en cause, originaires du pays tiers en question, pour un montant représentant approximativement 30 % du contingent ;

considérant que, s'agissant de la situation de l'industrie concernée, les informations qu'a reçues la Commission montrent que les importations totales de ce produit originaire de pays tiers ont été de 10 792 000 paires en 1978, 15 502 000 paires en 1979 et 14 048 700 paires en 1980 ; que la part de marché

(1) JO n° L 16 du 22. 1. 1980, p. 14.
(2) JO n° L 357 du 31. 12. 1977, p. 51.
(3) JO n° L 317 du 10. 11. 1978, p. 1.

de ces importations a augmenté de 73,8 % en 1978 à 82 % en 1979 ;

considérant que les prix des produits en cause, originaires de T'ai-wan, sont considérablement en dessous des prix de produits similaires produits en France ;

considérant que la production des produits similaires en France est stagnante à un niveau de 2 800 000 paires ;

considérant que cette production est localisée dans une région défavorisée et constitue le seul débouché important pour une main-d'œuvre généralement peu spécialisée et difficilement reconvertible ;

considérant que la réalisation d'autres importations indirectes, qui s'ajouteraient à celles déjà effectuées ou envisagées, risque d'aggraver ces difficultés et de compromettre la réalisation des objectifs poursuivis par les mesures commerciales susvisées ;

considérant qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre à bref délai les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'application des mesures de protection de l'article 115 premier alinéa dans les conditions définies par la décision 80/47/CEE, et notamment par son article 3 ;

considérant que des demandes de titres d'importation portant sur 31 920 paires se trouvent régulièrement en instance auprès des autorités de l'État membre ayant introduit la demande ; que, en raison de leur volume, il n'y a pas lieu de couvrir par une telle autorisation ces commandes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à exclure du traitement communautaire les produits mentionnés ci-dessous originaires de T'ai-wan et mis en libre pratique dans les autres États membres pour lesquels des demandes de titre d'importation ont été déposées après le 23 mars 1981.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 60.02 A (Code Nimexe : 60.02-40) Catégorie 10	Ganterie de bonneterie, non élastique ni caoutchoutée, imprégnée ou enduite de matières plastiques

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'au 31 octobre 1981.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 avril 1981.

Par la Commission

A. GIOLITTI

Membre de la Commission